CODE DE L'ÉDUCATION PARTIE RÉGLEMENTAIRE: LIVRE IV Table de concordance des articles du code aux textes d'origine

N.B. - Le décompte des alinéas est effectué selon les règles fixées par la circulaire du Premier ministre du 20 octobre 2000 relative au mode de décompte des alinéas lors de l'élaboration des textes (JO du 31 octobre 2000)

La mention (CS) distingue les articles repris en code suiveur.

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 411-1	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 17
D.411-2	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 18
D. 411-3	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 19
D. 411-4	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 20
R. 411-5	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 9, alinéa 1
	Décret n°85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies	art. 25, alinéa 2
D. 411-6	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 9, alinéa 2
D. 411-7	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 14
D. 411-8	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 9-1
D. 411-9	Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires	art. 24
D. 412-1	Décret n° 93-723 du 29 mars 1993 relatif à l'accueil, à la scolarisation et à l'éducation dans les écoles régionales du premier degré	art. 1
R. 412-2	Décret n° 93-723 du 29 mars 1993 relatif à l'accueil, à la scolarisation et à l'éducation dans les écoles régionales du premier degré	art. 2
	Décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 33, alinéa 19, ecqc les écoles régionales du premier degré
R. 412-3	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 1, alinéa 1, ecqc les établisse- ments d'éducation spéciale
		art. 13, alinéa 10, ecqc les écoles régionales du premier degré

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 412-4	Décret n° 93-723 du 29 mars 1993 relatif à l'accueil, à la scolarisation et à l'éducation dans les écoles régionales du premier degré	
R. 421-1	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	
R. 421-2	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 2
R. 421-3	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 2-1
	Décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation	art. 9, sauf établissements d'enseignement agricole
	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 4, 2ème phrase
R. 421-4	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 2-2
R. 421-5	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	(1ère phrase) et 9
		art. 3-3, alinéas 4 (2ème en partie)
		art. 3-5, alinéa 4
R. 421-6	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 5
R. 421-7	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 6
R. 421-8	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements	art. 7
	publics locaux d'enseignement	art. 8, alinéa 1 (en partie)
R. 421-9	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 8, alinéas 2 à 14
R. 421-10	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	à 20 (en partie)
R. 421-11	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 8, alinéa 21
R. 421-12	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 9
R. 421-13	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 10
R. 421-14	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 11, alinéas 1 à 9 (1ère phrase)
R. 421-15	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 11, alinéas 9 (2ème phrase) à 11 et 14

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 421-15	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 11, alinéas 9 (2ème phrase) à 11 et 14
R. 421-16	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 12
R. 421-17	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 13, sauf ecqc les écoles régionales du premier degré
R. 421-18	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 14
R. 421-19	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 15, alinéas 1 et 2
R. 421-20	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 16, alinéas 1 à 25
R. 421-21	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 16, alinéas 26 à 28
R. 421-22	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 16, alinéa 29
R. 421-23	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 16-1
R. 421-24	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 16-2 art. 15, alinéa 3
R. 421-25	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 17
R. 421-26	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 18
R. 421-27	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 18-1
R. 421-28	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 19
R. 421-29	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 20
R. 421-30	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	
D. 421-31	Décret n° 86-1054 du 23 septembre 1986 relatif aux élections des représentants des parents d'élèves aux différents conseils des établissements d'enseignement public	art. 1
D. 421-32	Décret n° 86-1054 du 23 septembre 1986 relatif aux élections des représentants des parents d'élèves aux différents conseils des établissements d'enseignement public	art. 2

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 421-33	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 22
R. 421-34	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 23
R. 421-35	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 24
R. 421-36	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 25
R. 421-37	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 26
R. 421-38	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 26-1
R. 421-39	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 27
R. 421-40	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 27-1
R. 421-41	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 28
R. 421-42	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 29
R. 421-43	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 30
R. 421-44	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 30-1
R. 421-45	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 30-2
R. 421-46	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 30-3
R. 421-47	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 30-4
R. 421-48		article créé
R. 421-49	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 32, sauf dernier alinéa
R. 421-50	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 33, alinéas 1 à 14
R. 421-51	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 33, alinéas 15 à 18
R. 421-52	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 33, alinéa 19, ecqc les établisse- ments régionaux d'enseignement adapté
R. 421-53	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 33, alinéa 20
R. 421-54	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 33-1

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 421-55	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 33-2
R. 421-56	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 33-3
R. 421-57	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 34
R. 421-58	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 35
R. 421-59	code des juridictions financières	art. R. 232-3
R. 421-60	code des juridictions financières	art. R. 232-4
R. 421-61	code des juridictions financières	art. R. 232-5
R. 421-62	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 39
R. 421-63	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 40
R. 421-64	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 41
R. 421-65	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 42
R. 421-66	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 44
R. 421-67	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 45
R. 421-68	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 46
R. 421-69	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 47
R. 421-70	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 48
R. 421-71	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 49
R. 421-72	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 50
R. 421-73	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 51
R. 421-74	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 52
R. 421-75	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 53, sauf ecqc le service des chèques postaux
R. 421-76	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 54
R. 421-77	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 55

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 421-78	Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement	art. 56
R. 421-79	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 1
	Décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime	art. 3, sauf ecqc les écoles nationales de la marine marchande
		art. 4, uniquement ecqc les conditions d'admission
R. 421-80	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 2
R. 421-81	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 3
R. 421-82	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 4
R. 421-83	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 5 art. 6, alinéa 1 (en partie)
R. 421-84	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 6, alinéas 2 à
R. 421-85	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 6, alinéas 12 à 16 et 17 (en partie)
R. 421-86	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 6, alinéa 18
R. 421-87	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 7
R. 421-88	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 8
R. 421-89	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 9, alinéas 1 à 4, 5 (en partie), 6 à 7
R. 421-90	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 9, alinéa 5 (en partie)
R. 421-91	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 10

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 421-92	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 11
R. 421-93	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 12
R. 421-94	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 13, alinéas 1 à 13
R. 421-95	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 13, alinéas 14 à 21
R. 421-96	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 14
R. 421-97	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 15
R. 421-98	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 16
R. 421-99	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 17
R. 421-100	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 18
R. 421-101	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 19
R. 421-102	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 20
R. 421-103	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 21
R. 421-104	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 22
R. 421-105	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 23
R. 421-106	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 24

-	Le B.O.
	N°3
	22 MAI
	2008
	SPÉCIAL

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 421-107		article créé
R. 421-108	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 26
R. 421-109	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 27
R. 421-110	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 28
R. 421-111	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 29
R. 421-112	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 30
R. 421-113	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 31
R. 421-114	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 32
R. 421-115	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 33
R. 421-116	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 34
R. 421-117	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 35
R. 421-118	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 36
R. 421-119	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 37
R. 421-120	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 38
R. 421-121	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 39
R. 421-122	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 40

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 421-123	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 41
R. 421-124	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 42
R. 421-125	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 43, sauf ecqc le service des chèques postaux
R. 421-126	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 44
R. 421-127	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 45
R. 421-128	Décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer	art. 46
R. 421-129		article créé
R. 421-130		article créé
D. 421-131	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 1
D. 421-132	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 2
D. 421-133	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 3
D. 421-134	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 4
D. 421-135	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 5
D. 421-136	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 6
D. 421-137	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 8, alinéas 1 à 5
D. 421-138	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 8, alinéas 6 à 11
D. 421-139	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 8, alinéas 12 à 21
D. 421-140	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 8, alinéa 22
D. 421-141	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 8, alinéas 23 et 24

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 421-142	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 8, alinéa 25
D. 421-143	Décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées	art. 9
D. 421-144	Décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel	art. 1
D. 421-145	Décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel	art. 2
D. 421-146	Décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel	art. 3
D. 421-147	Décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel	art. 4
D. 421-148	Décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel	art. 5
D. 421-149	Décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel	art. 6
D. 421-150	Décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991 relatif au rôle de l'inspection du travail dans les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel	art. 7
D. 421-151	Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels	art. 1, alinéas 1 à 9 (en partie) 10 (en partie) 13 et 14
		art. 7, alinéa 1
		art. 10
D. 421-152	Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels	art. 1, alinéas 9 (en partie), 10 (en par- tie), 11 et 12
D. 421-152	Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels	art. 7, alinéa 2
D. 421-153	Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels	art. 2

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 421-154	Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels	art. 3
D. 421-155	Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels	art. 4
D. 421-156	Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels	art. 5
D. 421-157	Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels	art. 6
D. 421-158	Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels	art. 8
D. 421-159	Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels	art. 9
D. 422-1	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 1, alinéa 1
D. 422-2	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 2
D. 422-3	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 3
D. 422-4	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 5
D. 422-5	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 7 art. 8, alinéa 1 (en partie)

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 422-6	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 8, alinéas 2 à 11
D. 422-7	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	à 17 1ère phrase et 2ème phrase (en partie)
D. 422-8	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 8, alinéa 18
D. 422-9	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 9
D. 422-10	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 10
D. 422-11	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 11
D. 422-12	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 12, alinéa 1 à 9 (en partie) et 10 à 11
D. 422-13	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 12, alinéa 9 (2ème phrase) et alinéa 12

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 422-14	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 13
D. 422-15	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 14, alinéas 1 et 2
D. 422-16	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 15
D. 422-17	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 15-1
D. 422-18	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 2-1
D. 422-19	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge	art. 4, alinéas 1 à 8 (1ère et 2ème phrases en partie)
	incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 4-3, alinéa 4 (2ème phase en partie)
		art. 4-5, alinéa 4
D. 422-20	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements	art. 15-2
	d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 14, alinéa 3
D. 422-21	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 16

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 422-22	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 17
D. 422-23	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 18
D. 422-24	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 18-1
D. 422-25	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 19
D. 422-26	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 20
D. 422-27	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 21
D. 422-28	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 22
D. 422-29	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 23

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 422-30	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 24
D. 422-31	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 25
D. 422-32	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 26
D. 422-33	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 27
D. 422-34	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 28
D. 422-35	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 29, alinéas 1 à 3 et 5
D. 422-36	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	et 6
D. 422-37	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 29-2

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 422-38	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 29-1
D. 422-39	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 30
D. 422-40		article créé
D. 422-41	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 32
D. 422-42	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 33, alinéas 1 à 14
D. 422-43	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 33, alinéas 15 à 18
D. 422-44	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 33, alinéa 19
D. 422-45	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 34
D. 422-46	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 35

CODE DE L'ÉDUCATION PARTIE RÉGLEMENTAIRE LIVRE IV

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 422-47	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 36
D. 422-48	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 37
D. 422-49	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 38
D. 422-50	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 39
D. 422-51	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 40
D. 422-52	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 41
D. 422-53	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 42
D. 422-54	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 43

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 422-55	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 44
D. 422-56	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 45
D. 422-57	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 46
D. 422-58	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 47
D. 422-59	Décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 3
R. 422-60		article créé
D. 422-61	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 48, sauf ecqc les articles 4-1, 4-2, 4-3 (en partie), 4-4, 4-5 (en partie), 8-1, 31, 31-1 et 31-2
D. 422-62	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 49

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
	_	_
D. 422-63	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 50
D. 422-64	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 51
D. 422-65	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 52, 2ème phrase
D. 422-66	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux	art. 53
D. 423-1	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 1, alinéas 1 à 3
	Décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation	art. 10, alinéas 2 (1ère phrase) et 3
D. 423-2	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 2
D. 423-3	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 3
D. 423-4	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 4, alinéas 1 et 6 (2ème et 3ème phrases) art.5, alinéa 2
D. 423-5	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 4, alinéas 2 à 5 art. 5, alinéa 1 (3ème phase) ecqc la convocation du conseil

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 423-6	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 4, alinéas 6 (1ère phrase), 7 et 8
D. 423-7	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 5, alinéa 1, sauf convocation du conseil
	Décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public d'éducation	art. 12, 1ère phrase, ecqc l'animation du groupement
D. 423-8	Décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation	art. 12, sauf l'animation du groupement
	Décret n°92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 4, alinéa 9
D. 423-9	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 6, alinéas 1 et 2
D. 423-10	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 6, alinéas 3 et 4
D. 423-11	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 7
D. 423-12	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 8
	Décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation	art. 13
D. 423-13	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements	art. 9
	d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 10
D. 423-14	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 11
D. 423-15	Décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation	art. 18

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 423-16	Décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation	art. 10, alinéa 4, sauf GIP régis par le décret n° 92-276 du 26 mars 1993
D. 423-17	Décret n° 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article 19 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation	art. 1, alinéa 4
D. 423-18	Décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation	art. 10, alinéas 5 et 6
R. 423-19	Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue	art. 1
R. 423-20	Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles	art. 2
R. 423-21	Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles	art. 3
R. 423-22	Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles	art. 4
R. 423-23	Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles	art. 5, alinéas 1 et 2
R. 423-24	Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles	art. 5, alinéas 3 à 7

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 423-25	Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles	art. 6
R. 423-26	Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles	art. 7
R. 423-27	Décret n° 2001-757 du 28 août 2001 pris en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles	art. 8
D. 423-28	Décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie	art. 1
R. 423-29	Décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie	art. 2
D. 423-30	Décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie	art. 3
D. 423-31	Décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie	art. 4
D. 423-32	Décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie	art. 5
D. 423-33	Décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie	art. 6
D. 423-34	Décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie	art. 7

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 423-35	Décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie	art. 8, alinéa 1
D. 423-36	Décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie	art. 8, alinéas 2 et 3
D. 424-1		article créé
R. 425-1	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 1
R. 425-2	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 2
R. 425-3	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 3, alinéas 1 et 2
R. 425-4	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 4
R. 425-5	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 12
R. 425-6	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 3, alinéas 3 (sauf 1ère phrase) et 4
R. 425-7	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 5
R. 425-8	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 6
R. 425-9	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 7, sauf ecqc le ministre de la défense
		art. 9
R. 425-10	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 7, alinéa 1, uniquement ecqc le ministre de la défense
		art. 19
R. 425-11	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 8, sauf ecqc le ministre de la défense
R. 425-12	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 8, alinéa 1, uniquement ecqc le ministre de la défense
R. 425-13	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 10
R. 425-14	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 13

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 425-15	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 11
R. 425-16	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 15, alinéa 1
R. 425-17	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 16, alinéa 1
R. 425-18	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 16, alinéa 2, sauf ecqc le ministre de la défense
R. 425-19	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 16, alinéa 2, uniquement ecqc le ministre de la défense
R. 425-20	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense	art. 14
		art. 17
R. 425-21	Décret n° 2006-246 du 1er mars 2006 relatif aux lycées de la défense w	art. 18
R. 426-1	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 1
R. 426-2	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 2
R. 426-3	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 3
R. 426-4	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 4
R. 426-5	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 5
R. 426-6	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 6
R. 426-7	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 7
R. 426-8	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 8
R. 426-9	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 9

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 426-10	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 10
	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 2, alinéas 1 et 3, ecqc le CNED
R. 426-11	Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	art. 7, ecqc le CNED
R. 426-12	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 11
R. 426-13	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 12
R. 426-14	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 13
R. 426-15	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 14
R. 426-16	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 15
R. 426-17	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 16
R. 426-18	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 17
R. 426-19	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 18
R. 426-20	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 19
R. 426-21	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 20
R. 426-22	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 21
R. 426-23	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 22
R. 426-24	Décret n° 2002-602 du 25 avril 2002 portant organisation et fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance	art. 23

Le B.O .	
N°3	
22 MAI	
2008	
SPÉCIAL	

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 431-1		article créé
R. 431-2		article créé
R. 431-3		article créé
R. 431-4		article créé
R. 431-5		article créé
R. 431-6		article créé
R. 431-7		article créé
R. 441-1	Décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	art. 158, alinéas 1 à 11
R. 441-2	Décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	art. 159
R. 441-3	Décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	art. 160
R. 441-4	Décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	art. 161
R. 441-5	Décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution	art. 170
	de la loi organique de l'enseignement primaire	art. 172
R. 441-6	Décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	art. 171
D. 441-7	Décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	art. 173
R. 441-8	Décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	art. 175
D. 441-9	Décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	art. 176
R. 441-10	Décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	art. 179
D. 441-11	Décret du 20 décembre 1850 concernant les certificats de	art. 1, alinéas 1 à 3
	stage délivrés par les conseils académiques en exécution de l'article 61 de la loi du 15 mars 1850	art. 4
D. 441-12	Décret du 20 décembre 1850 concernant les certificats de stage délivrés par les conseils académiques en exécution de l'article 61 de la loi du 15 mars 1850	art. 5, 1ère phrase
R. 441-13	Décret du 20 décembre 1850 relatif aux établissements libres d'instruction secondaire	art. 1
R. 441-14	Décret du 20 décembre 1850 relatif aux établissements libres d'instruction secondaire	art. 4
R. 441-15	Décret n° 86-642 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale	art. 5

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 441-16	Décret du 9 janvier 1934 relatif aux conditions exigées du personnel enseignant et de direction des écoles privées techniques	art. 1
R. 442-1	Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	art. 29
	Décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire	art. 168
	Décret du 20 décembre 1850 concernant les certificats de stage délivrés par les conseils académiques en exécution de l'article 61 de la loi du 15 mars 1850	art. 6
	Décret du 9 janvier 1934 relatif aux conditions exigées du personnel enseignant et de direction des écoles privées techniques	art. 7
D. 442-2	Décret n° 66-20 du 7 janvier 1966 portant application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964)	art. 4
D. 442-3	Décret n° 66-20 du 7 janvier 1966 portant application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964)	art. 5
D. 442-4	Décret n° 66-20 du 7 janvier 1966 portant application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964)	art. 2
D. 442-5	Décret n° 66-20 du 7 janvier 1966 portant application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964)	art. 3
D. 442-6	Décret n° 66-20 du 7 janvier 1966 portant application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964)	art. 6
D. 442-7	Décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation	art. 1
D. 442-8	Décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation	art. 2
R. 442-9	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 1
R. 442-10	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 2
R. 442-11	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 3
R. 442-12	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 4

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 442-13	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 5
R. 442-14	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 6
R. 442-15	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 7
R. 442-16	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 8
R. 442-17	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 9
R. 442-18	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 10, alinéas 1 à 3
R. 442-19	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 10, alinéas 4 à 8
R. 442-20	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 11
R. 442-21	Décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés	art. 12
D. 442-22		article créé
R. 442-23	Décret n° 60-385 du 22 avril 1960 relatif aux demandes introduites par les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959	art. 1, ecqc les demandes d'intégration
R. 442-24	Décret n° 60-385 du 22 avril 1960 relatif aux demandes introduites par les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959	art. 2, ecqc les demandes d'intégration
R. 442-25	Décret n° 60-385 du 22 avril 1960 relatif aux demandes introduites par les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959	art. 3, ecqc les demandes d'intégration
R. 442-26	Décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public	art. 1
R. 442-27		article créé
R. 442-28	Décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public	art. 16
R. 442-29	Décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public	art. 17

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 442-30	Décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public	art. 18
R. 442-31	Décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public	art. 19
R. 442-32	Décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public	art. 20
R. 442-33	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 1
R. 442-34	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 2
R. 442-35	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 3
R. 442-36	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 5
R. 442-37	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 6
R. 442-38		article créé
R. 442-39	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 9, alinéa 1
R. 442-40	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 10
R. 442-41	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 12
R. 442-42	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 15, alinéa 1
R. 442-43	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 16
R. 442-44	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 7
R. 442-45	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 7-1, sauf 1ère phrase alinéa 1

ODE DE L'ÉDUCATION PARTIE RÉGLEMENTAIRE LIVRE IV	% B.O. N°3 22 MAI 2008 SPÉCIAL	
Texte d'origine	Article d'origine	
n 22 avril 1960 relatif au contrat eignement public passé par les seignement privés	art. 7-2	
n 22 avril 1960 relatif au contrat eignement public passé par les seignement privés	art. 7-3	
128 juillet 1960 relatif aux conditions ionnement (personnel et matériel) strat d'association	art. 15	
n 22 avril 1960 relatif au contrat État par les établissements vés	art. 1	
n 22 avril 1960 relatif au contrat État par les établissements vés	art. 2	
n 22 avril 1960 relatif au contrat État par les établissements vés	art. 3	
a 28 juillet 1960 relatif aux conditions ionnement (personnel) des classes	art. 9	
a 22 avril 1960 relatif au contrat Etat par les établissements	art. 7	

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 442-46	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 7-2
R. 442-47	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 7-3
R. 442-48	Décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association	art. 15
R. 442-49	Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés	art. 1
R. 442-50	Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés	art. 2
R. 442-51	Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés	art. 3
R. 442-52	Décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple	art. 9
R. 442-53	Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat imple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés	art. 7
R. 442-54		article créé
R. 442-55	Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés	art. 10, alinéa 1
R. 442-56	Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés	art. 11
R. 442-57	Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés	art. 13
R. 442-58	Décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association	art. 16, alinéa 1
	Décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple	art. 10 bis, alinéa 1
R. 442-59	Décret n° 60-385 du 22 avril 1960 relatif aux demandes introduites par les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959	art. 1, ecqc les contrats
R. 442-60	Décret n° 60-385 du 22 avril 1960 relatif aux demandes introduites par les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959	art. 2, ecqc les contrats

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 442-61	Décret n° 60-385 du 22 avril 1960 relatif aux demandes introduites par les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959	art. 3, ecqc les contrats
R. 442-62	Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés	art. 15, alinéas 2 et 3
	Décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privés	art. 12
R. 442-63	Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée	art. 1
R. 442-64	Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée	art. 2
R. 442-65	Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée	art. 4
R. 442-66	Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée	art. 3
R. 442-67	Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée	art. 5
R. 442-68	Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée	art. 6
R. 442-69	Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée	art. 7
R. 442-70	Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée	art. 8
R. 442-71	Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée	art. 9
R. 442-72	Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée	art. 10
R. 442-73	Décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée	art. 11
R. 442-74		article créé
R. 442-75	Décret n° 78-254 du 8 mars 1978 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés	art. 1

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 442-76	Décret n° 78-254 du 8 mars 1978 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés	art. 2
R. 442-77	Décret n° 78-254 du 8 mars 1978 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés	art. 3
R. 442-78	Décret n° 78-254 du 8 mars 1978 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés	art. 4
R. 442-79	Décret n° 78-254 du 8 mars 1978 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés	art. 6
R. 442-80	Décret n° 72-549 du 30 juin 1972 fixant les conditions d'application sur le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés	art. 1
R. 442-81	Décret n° 72-549 du 30 juin 1972 fixant les conditions d'application sur le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés	art. 2
R. 442-82	Décret n° 72-549 du 30 juin 1972 fixant les conditions d'application sur le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés	art. 3
R. 442-83	Décret n° 72-549 du 30 juin 1972 fixant les conditions d'application sur le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés	art. 5
R. 442-84	Décret n° 72-549 du 30 juin 1972 fixant les conditions d'application sur le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés	art. 7
R. 443-1	Décret n° 61-1151 du 18 octobre 1961 relatif à l'avis consultatif d'un certain nombre d'organismes	art. 4
R. 443-2	Décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique	art. 81
R. 443-3	Décret n° 46-5 du 3 janvier 1946 déterminant les conditions exigées des directeurs et professeurs des cours privés professionnels ou de perfectionnement	art. 6
R. 444-1	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 1

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 444-2	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 2
R. 444-3	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 3
R. 444-4	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 4
R. 444-5	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 5
R. 444-6	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 6
R. 444-7	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art.7
R. 444-8	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 8
R. 444-9	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 9
R. 444-10	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 10
R. 444-11	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 11
R. 444-12	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 12
R. 444-13	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 13
R. 444-14	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 14
R. 444-15	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 15
R. 444-16	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 16

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 444-17	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 17
R. 444-18	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 18
R. 444-19	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 19
R. 444-20	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 20
R. 444-21	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 21
R. 444-22	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 22
R. 444-23	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 23
R. 444-24	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 24
R. 444-25	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 25
R. 444-26	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 26
R. 444-27	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 27
R. 444-28	Décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 relatif à la création, au fonctionnement et au contrôle des organismes privés dispensant un enseignement à distance	art. 31
R. 451-1	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 1
R. 451-2	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 2
R. 451-3	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 3
R. 451-4	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 4

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 451-5	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 5
R. 451-6	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 6
R. 451-7	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 7
R. 451-8	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 8
R. 451-9	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 9
R. 451-10	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 10
R. 451-11	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 11
R. 451-12	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 12
R. 451-13	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 13
R. 451-14	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 14
R. 451-15	Décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger	art. 15
D. 452-1	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 1
D. 452-2	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 2
D. 452-3	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 3

22 MAI

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 452-4	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 4
D. 452-5	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 5
D. 452-6	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 6
D. 452-7	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 7
D. 452-8	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 8
D. 452-9	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 9
D. 452-10	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 10

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 452-11	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 11
D. 452-12	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 12
D. 452-13	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 13
D. 452-14	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 14
D. 452-15	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 14-1
D. 452-16	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 15
D. 452-17	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 16

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 452-18	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 20
D. 452-19	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 17
D. 452-20	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 18
D. 452-21	Décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères	art. 19
R. 453-1	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 1
R. 453-2	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 2
R. 453-3	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 3
R. 453-4	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 4
R. 453-5	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 5

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 453-6	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 6
R. 453-7	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 7
R. 453-8	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 8
R. 453-9	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 9
R. 453-10	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 10
R. 453-11	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 11
R. 453-12	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 12
R. 453-13	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 13
R. 453-14	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 14
R. 453-15	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 15
R. 453-16	Décret n° 95-586 du 5 mai 1995 relatif aux dispositions d'organisation générale et pédagogiques applicables aux établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 16
R. 453-17	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 1

Le B.O.	
N°3	
22 MAI	
2008	
SPÉCIAL	

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 453-18	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 2
R. 453-19	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 3, alinéas 1 à 6
R. 453-20	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 3, alinéas 7 et 8
R. 453-21	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 4
R. 453-22	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 36
R. 453-23	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 5
R. 453-24	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 6, alinéa 1
R. 453-25	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 6, alinéas 2 à 19
R. 453-26	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 7, alinéa 1
R. 453-27	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 7, alinéas 2 et 3
R. 453-28	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 8
R. 453-29	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 9

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 453-30	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 10
R. 453-31	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 11
R. 453-32	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 12
R. 453-33	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 13
R. 453-34	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 14
R. 453-35	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 15
R. 453-36	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation	art. 16
	administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 17
R. 453-37	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 18
R. 453-38	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 19
R. 453-39	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation	art. 20
	administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 21, alinéa 1
R. 453-40	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 21, alinéas 2 à 4
R. 453-41	Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 22

Texte d'origine	Article d'origine
Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 23
Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation	art. 24
d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 25
Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 26
Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation	art. 27
administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 29
Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 28
Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 30
Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 31
Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 32
Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 33
Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne	art. 35
Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 1
Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 2
	administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne Décret n° 95-585 du 5 mai 1995 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement placés à la suite des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne Décret n° 95-585 du 6 mai 1995 relatif à l

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 454-3	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 3
D. 454-4	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 4
D. 454-5	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 5
D. 454-6	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 6
D. 454-7	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 7
D. 454-8	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 8
D. 454-9	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 9
D. 454-10	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 10
D. 454-11	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 11
D. 454-12	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 12, alinéas 1 à 13 (1ère phrase et 2ème phrase, en partie), 14 et 15
D. 454-13	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 13
D. 454-14	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 14
D. 454-15	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 15
D. 454-16	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 16
D. 454-17	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 17

Le B.O.	
N°3	
22 MAI	
2008	
SPÉCIAL	

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 454-18	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 18
D. 454-19	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 19
D. 454-20	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation	art. 20
	et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 21
D. 454-21	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 22
D. 454-22	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 23
D. 454-23	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation	art. 24
	et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 25
D. 454-24	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 26
D. 454-25	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 27
D. 454-26	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 28
D. 454-27	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 29
D. 454-28	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 30
D. 454-29	Décret n° 95-592 du 6 mai 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre	art. 31
D. 455-1		article créé
D. 455-2		article créé
R. 461-1	Décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique	art. 1
R. 461-2	Décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique	art. 2

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 461-3	Décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique	art. 3
R. 461-4	Décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique	art. 4
R. 461-5	Décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique	art. 5
R. 461-6	Décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique	art. 6
R. 461-7	Décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique	art. 7, alinéa 2
R. 461-8	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistiques	art. 1
R. 461-9	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistiques	art. 3
R. 461-10	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistiques	art. 4
R. 461-11	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistiques	art. 5
R. 461-12	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistiques	art. 6, sauf ecqc le ministre chargé de la culture
R. 461-13	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistiques	art. 6, uniquement ecqc le ministre chargé de la cultu- re
R. 461-14	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistiques	art. 7

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 461-15	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistiques	art. 8
R. 461-16	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistiques	art. 9
R. 461-17	Décret n° 88-605 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistiques	art. 10
R. 462-1	Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	art. 1
R. 462-2	Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	art. 2
R. 462-3	Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	art. 3
R. 462-4	Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	art. 4
R. 462-5	Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	art. 10
R. 462-6	Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	art. 11
R. 462-7	Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	art. 7
R. 462-8	Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	art. 8
R. 462-9	Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	art. 9
R. 463-1		article créé
R. 471-1	Décret n° 72-1219 du 22 décembre 1972 relatif à la publicité que peuvent faire les établissements et organismes d'enseignement	art. 1

CODE DE L'ÉDUCATION PARTIE RÉGLEMENTAIRE LIVRE IV

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
R. 471-2	Décret n° 72-1219 du 22 décembre 1972 relatif à la publicité que peuvent faire les établissements et organismes d'enseignement	art. 2
R. 471-3	Décret n° 72-1219 du 22 décembre 1972 relatif à la publicité que peuvent faire les établissements et organismes d'enseignement	art. 3
R. 471-4	Décret n° 72-1219 du 22 décembre 1972 relatif à la publicité que peuvent faire les établissements et organismes d'enseignement	art. 6
R. 471-5	Décret n° 72-1219 du 22 décembre 1972 relatif à la publicité que peuvent faire les établissements et organismes d'enseignement	art. 4
R. 471-6	Décret n° 72-1219 du 22 décembre 1972 relatif à la publicité que peuvent faire les établissements et organismes d'enseignement	art. 5
R. 471-7	Décret n° 72-1219 du 22 décembre 1972 relatif à la publicité que peuvent faire les établissements et organismes d'enseignement	art. 7
R. 472-1 (CS)	Code pénal	art. R. 645-12
R. 481-1		article créé
D. 481-2	Décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 relatif à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 1
D.481-3	Décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 relatif à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 2
D. 481-4	Décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 relatif à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 3
D. 481-5	Décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 relatif à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 4
D. 481-6	Décret du 10 octobre 1936 relatif aux sanctions de l'obligation scolaire (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle)	art. 6
R. 481-7	Décret n° 95-1045 du 22 septembre 1995 portant application des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au traitement d'informations nominatives concernant l'enseignement religieux dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 1
R. 481-8		article créé
	I .	1

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 491-1		article créé
D. 491-2		article créé
D. 491-3		article créé
D. 491-4		article créé
D. 491-5		article créé
D. 491-6		article créé
D. 491-7		article créé
D. 491-8	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 1, alinéa 2, ecqc Wallis et Futuna
D. 491-9	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-14
D. 491-10	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-15
D. 491-11	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-16
D. 491-12	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-17
D. 491-13	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-18
D. 491-14		article créé

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D.491-15	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-20, ecqc Wallis et Futuna
D. 492-1		article créé
D. 492-2		article créé
D. 492-3		article créé
D. 492-4		article créé
D. 492-5		article créé
D. 492-6		article créé
D. 492-7	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 1, alinéa 2, ecqc Mayotte
D. 492-8	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-1
D. 492-9	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-2
D. 492-10	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-3
D. 492-11	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-4
D. 492-12	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degrémunicipaux et départementaux	art. 55-5

T	Le B.O .
	N°3
1	22 MAI
7	2008
	2008 S P É C I A L

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 492-13		article créé
D. 492-14	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-20, ecqc Mayotte
R. 493-1		article créé
D. 494-1	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 1, alinéa 2, ecqc la Nouvelle- Calédonie
D. 494-2	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-7
D. 494-3	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-8
D. 494-4	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-9
D. 494-5	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-10
D. 494-6	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	
D. 494-7	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-12



CODE DE L'ÉDUCATION PARTIE RÉGLEMENTAIRE LIVRE IV

Article du code	Texte d'origine	Article d'origine
D. 494-8		article créé
D. 494-9	Décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux	art. 55-20, ecqc la Nouvelle- Calédonie
R. 494-10	Décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés	art. 1, alinéas 1 et 3
R. 494-11	Décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés	art. 2
R. 494-12	Décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés	art. 3
R. 494-13	Décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés	art. 4
R. 494-14	Décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés	art. 5